

Application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1973 portant nomination des membres de la commission interministérielle de sécurité des installations électriques intérieures ;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 24 septembre 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'attestation de conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur de toute installation électrique intérieure alimentée sous une tension inférieure à 63 kV dans une construction nouvelle doit être établie à la fin des travaux d'électricité par les personnes désignées à l'article 2 du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 sur une formule délivrée par l'un des organismes agréés dans les conditions fixées par l'article 4 dudit décret et dont le modèle est arrêté par la commission interministérielle visée ci-dessus.

Art. 2. – L'attestation de conformité dûment remplie et signée doit parvenir à l'organisme ayant délivré la formule vingt jours au moins avant la date prévue de la mise sous tension de l'installation par le distributeur d'énergie électrique.

Art. 3. – Les attestations de conformité concernant les installations électriques des établissements faisant l'objet d'une vérification prescrite par une réglementation spécifique doivent, conformément à l'article 3 du décret précité, être accompagnées de ou des rapports établis à la suite de cette vérification.

Ces rapports doivent donner toutes précisions utiles sur la conformité des installations électriques à ladite réglementation et aux normes de sécurité dont le respect est rendu obligatoire par celle-ci.

Art. 4. – Les organismes habilités à délivrer les formules d'attestation de conformité doivent, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de l'attestation de conformité :

Soit apposer leur visa sur l'attestation et la renvoyer à celui qui l'a établie ;

Soit signaler à ce dernier les non-conformités présentées par les installations électriques faisant l'objet de l'attestation.

Dans le second cas, il appartient au signataire de l'attestation, après avoir procédé à la mise en conformité des installations, d'en faire la déclaration par écrit à l'organisme auquel l'attestation a été adressée pour visa. Pour les installations visées à l'article 3 ci-dessus, cette déclaration doit être approuvée au préalable par le vérificateur.

L'organisme chargé du visa doit ensuite, dans un délai maximum de quinze jours après réception de la déclaration de mise en conformité :

Soit apposer son visa sur l'attestation et la renvoyer à son auteur ;

Soit signaler les anomalies auxquelles il n'a pas été remédié.

Art. 5. – Le visa ne peut être apposé sur une attestation de conformité, par un des organismes habilités pour remplir cette

mission, qu'après mise en conformité de l'ensemble des installations électriques concernées.

En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation de conformité pour la partie d'installations qu'il a réalisée, mais le visa est apposé simultanément sur toutes les attestations.

Art. 6. – Est approuvé le barème ci-annexé fixant le montant maximum des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour l'exercice de leur mission. Ces participations sont versées par les auteurs des attestations de conformité auxdits organismes lors de la délivrance des formules d'attestation.

Art. 7. – Le présent arrêté sera applicable pour les mises sous tension à intervenir à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 8. – Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1973.

Pour le ministre et par délégation :
le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

Agrément d'un organisme pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 17 octobre 1973, le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) est agréé pour exercer, dans les conditions fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 et par l'arrêté du 17 octobre 1973 pris pour son application, le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

Le Consuel délivrera et visera les attestations de conformité selon les dispositions du règlement annexé à sa demande d'agrément.